

**Ordonnance de l'Assemblée fédérale
sur les juges du Tribunal fédéral des brevets
(Ordonnance sur les juges du Tribunal fédéral des brevets)**

du 20 mars 2009 (Etat le 1^{er} mars 2010)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 17 de la loi du 20 mars 2009 sur le Tribunal fédéral des brevets¹,
vu le message du Conseil fédéral du 7 décembre 2007²,
arrête:

Art. 1 Indemnités des juges suppléants

Les indemnités journalières, les forfaits horaires et les indemnités de déplacement des juges suppléants du Tribunal fédéral des brevets sont régis par l'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 23 mars 2007 concernant les indemnités journalières et les indemnités de déplacement des juges du Tribunal fédéral³.

Art. 2 Modification du droit en vigueur

L'ordonnance du 13 décembre 2002 sur les juges⁴ est modifiée comme suit:

Titre

...

Art. 1

...

Art. 3

...

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le même jour que la loi du 20 mars 2009 sur le Tribunal fédéral des brevets⁵.

RO 2010 529

¹ RS 173.41

² FF 2008 373

³ RS 172.121.2

⁴ RS 173.711.2. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite ordonnance.

⁵ Entre en vigueur le 1^{er} mars 2010.